

MINISTÈRE DES P. T. T.

Réaménagement des taxes des services postaux
du régime intérieur.

Le ministre des P. T. T.,

Sur la proposition du directeur général des postes,

Vu l'article 3 du décret n° 74-773 du 13 septembre 1974 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur;

Vu l'article 2 du décret n° 82-436 du 27 mai 1982 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1981 portant réaménagement des taxes des services postaux du régime intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 3 du décret du 13 septembre 1974 susvisé, les tarifs spéciaux prévus en ses titres VI et VII, modifiés par l'arrêté du 4 décembre 1981, seront réaménagés dans les conditions suivantes :

NATURE DES CORRESPONDANCES	TAXES
	Francs.
VI. — Tarifs spéciaux applicables le 17 janvier 1983.	
A. — Tarif spécial n° 1 plis :	
Communications de sens général ne revêtant pas le caractère de correspondance personnelle et messages de prospection commerciale.	
Expédition d'au moins 1 000 exemplaires identiques affranchis selon les modes spéciaux prévus par la réglementation.	
Tri et enlèvement par département et par arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille ou selon un système équivalent de séparations déterminées par le service postal en fonction de la physionomie du trafic.	
Dépôt aux lieux, jours et heures fixés par le service postal.	
Jusqu'à 20 g.....	1,05
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	1,35
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g.....	2,19
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	3,63
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	5,36
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 750 g.....	7,97
Au-dessus de 750 g et jusqu'à 1 000 g.....	8,35
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 1 500 g.....	10,71
Au-dessus de 1 500 g et jusqu'à 2 000 g.....	12,71
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g.....	16,51
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g.....	20,20
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g.....	23,76

B. — Tarif spécial n° 2 plis :

Communications de sens général ne revêtant pas le caractère de correspondance personnelle et messages de prospection commerciale jusqu'au poids de 250 g.

NATURE DES CORRESPONDANCES	TAXES
	Francs.
Expédition d'au moins 15 000 exemplaires affranchis selon les modes spéciaux prévus par la réglementation.	
Tri, enlèvement, et éventuellement ensachage, par département, par ville de plus de 100 000 habitants et par arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille, ou selon un système équivalent de séparations déterminées par le service postal en fonction de la physionomie du trafic.	
Dépôt aux lieux, jours et heures fixés par le service postal.	
Adressage selon les règles fixées par le service postal.	
Jusqu'à 20 g.....	0,92
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	1,16
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 75 g.....	1,47
Au-dessus de 75 g et jusqu'à 100 g.....	1,77
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 150 g.....	2,28
Au-dessus de 150 g et jusqu'à 200 g.....	2,78
Au-dessus de 200 g et jusqu'à 250 g.....	3,29
C. — Tarif spécial n° 3 plis :	
Communications de sens général ne revêtant pas le caractère de correspondance personnelle et messages de prospection commerciale jusqu'au poids de 250 g totalisant 3 000 000 d'exemplaires par an.	
Jusqu'à 100 g : expédition d'au moins 50 000 exemplaires affranchis selon les modes spéciaux prévus par la réglementation.	
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g : expédition d'au moins 20 000 exemplaires affranchis selon les modes spéciaux prévus par la réglementation.	
Tri, enlèvement et ensachage conformément aux règles fixées par le service postal et précisées dans l'accord conclu avec l'usager intéressé.	
Dépôt aux lieux, jours et heures fixés par le service postal.	
Adressage selon les règles fixées par le service postal.	
Jusqu'à 20 g.....	0,81
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	0,94
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 75 g.....	1,26
Au-dessus de 75 g et jusqu'à 100 g.....	1,53
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 150 g.....	2,03
Au-dessus de 150 g et jusqu'à 200 g.....	2,52
Au-dessus de 200 g et jusqu'à 250 g.....	3,01
D. — Tarif spécial n° 1 paquets-poste :	
Expédition d'au moins 1 000 envois (ou d'au moins 500 envois de plus de 250 g) affranchis selon les modes spéciaux prévus par la réglementation.	
Tri et ensachage selon les séparations déterminées par le service postal en fonction de la physionomie du trafic.	
Dépôt aux lieux, jours et heures fixés par le service postal.	
Jusqu'à 100 g.....	2,19
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	3,63
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	5,36
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 750 g.....	7,97
Au-dessus de 750 g et jusqu'à 1 000 g.....	8,35
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 1 500 g.....	10,71
Au-dessus de 1 500 g et jusqu'à 2 000 g.....	12,71
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g.....	16,51
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g.....	20,20
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g.....	23,76
E. — Tarif spécial n° 2 paquets-poste :	
Expédition d'au moins 1 000 envois totalisant 500 000 paquets par an, affranchis selon les modes spéciaux prévus par la réglementation.	
Tri et ensachage conformément aux règles fixées par le service postal et précisées dans l'accord conclu avec l'usager intéressé.	
Dépôt aux lieux, jours et heures fixés par le service postal.	
Jusqu'à 100 g.....	2,19
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	3,63

NATURE DES CORRESPONDANCES	TAXES
	Francs.
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	4,98
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 750 g.....	7,34
Au-dessus de 750 g et jusqu'à 1 000 g.....	7,72
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 1 500 g.....	9,78
Au-dessus de 1 500 g et jusqu'à 2 000 g.....	11,61
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g.....	15,29
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g.....	18,78
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g.....	22,14
F. — Tarif spécial catalogues :	
Réserve aux envois d'un poids égal ou supérieur à 250 g constitués par des répertoires comprenant un ensemble de feuillets agrafés ou brochés présentant la figurine, le code et le prix des articles d'une ou plusieurs familles, expédiés par ou pour le compte de l'entreprise de vente.	
Ces répertoires pourront comporter un ou plusieurs feuillets détachés ou encartés favorisant la promotion ou la vente de produits ayant un rapport direct avec l'entreprise de vente.	
Expédition composée d'exemplaires identiques affranchis selon les modes spéciaux prévus par la réglementation.	
Tri, enlèvement et ensachage conformément aux règles fixées par le service postal et précisées dans l'accord conclu avec l'usager intéressé.	
Dépôt aux lieux, jours et heures fixés par le service postal.	
Adressage selon les règles fixées par le service postal.	
Expédition d'au moins 10 000 exemplaires identiques.	
De 250 g et jusqu'à 300 g.....	3,56
Au-dessus de 300 g et jusqu'à 400 g.....	4,23
Au-dessus de 400 g et jusqu'à 500 g.....	4,88
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 600 g.....	5,41
Au-dessus de 600 g et jusqu'à 700 g.....	5,93
Au-dessus de 700 g et jusqu'à 800 g.....	6,45
Au-dessus de 800 g et jusqu'à 900 g.....	6,97
Au-dessus de 900 g et jusqu'à 1 000 g.....	7,47
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 1 100 g.....	7,92
Au-dessus de 1 100 g et jusqu'à 1 200 g.....	8,35
Au-dessus de 1 200 g et jusqu'à 1 300 g.....	8,78
Au-dessus de 1 300 g et jusqu'à 1 400 g.....	9,21
Au-dessus de 1 400 g et jusqu'à 1 500 g.....	9,63
Au-dessus de 1 500 g et jusqu'à 1 600 g.....	10,04
Au-dessus de 1 600 g et jusqu'à 1 700 g.....	10,44
Au-dessus de 1 700 g et jusqu'à 1 800 g.....	10,83
Au-dessus de 1 800 g et jusqu'à 1 900 g.....	11,23
Au-dessus de 1 900 g et jusqu'à 2 000 g.....	11,62
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 2 100 g.....	11,98
Au-dessus de 2 100 g et jusqu'à 2 200 g.....	12,33
Au-dessus de 2 200 g et jusqu'à 2 300 g.....	12,68
Au-dessus de 2 300 g et jusqu'à 2 400 g.....	13,02
Au-dessus de 2 400 g et jusqu'à 2 500 g.....	13,37
Au-dessus de 2 500 g et jusqu'à 2 600 g.....	13,68
Au-dessus de 2 600 g et jusqu'à 2 700 g.....	14,01
Au-dessus de 2 700 g et jusqu'à 2 800 g.....	14,33
Au-dessus de 2 800 g et jusqu'à 2 900 g.....	14,64
Au-dessus de 2 900 g et jusqu'à 3 000 g.....	14,97
G. — Les envois bénéficiant des tarifs spéciaux indiqués au titre VI peuvent être clos. Toutefois, le service postal se réserve le droit de vérifier, par épreuve, la nature du contenu.	
Tous ces envois doivent comporter, extérieurement, au recto, l'adresse de l'expéditeur ainsi que l'indication du tarif spécial appliqué dans les conditions fixées par la réglementation.	

Art. 2. — Le directeur général des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1982.

LOUIS MEXANDEAU.